

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE FRANCAISE DU PANNEAU

15 avenue Jacques Parisot
70800 Saint-Loup-Sur-Semouse

Références : UID257090/SPR/GV 2026 - 0123A
Code AIOT : 0005901115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement COMPAGNIE FRANCAISE DU PANNEAU implanté Lieu-Dit Tonnerre 70320 Corbenay. L'inspection a été annoncée le 17/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, de la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que du respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [AMPG 2910E].

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRANCAISE DU PANNEAU
- Lieu-Dit Tonnerre 70320 Corbenay
- Code AIOT : 0005901115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CFP est une entreprise historiquement spécialisée dans la fabrication de panneaux de bois. La presse à panneaux a toutefois été arrêtée et ne redémarrera plus. Les activités restantes sur le site sont l'usinage (ateliers de travail du bois) et le revêtement de panneaux (presse mélamine et presse foil). Le site est alimenté en chaleur par une chaudière biomasse approvisionnée soit par de la poussière de bois générée sur site soit par des plaquettes.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I et Art.12 et Art.14-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-II et Art.12 et Art.14-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
18	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Demande d'action corrective	3 mois
20	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Demande d'action corrective	3 mois
22	Surveillance - représentativité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-V	Demande d'action corrective	3 mois
25	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81	Demande d'action corrective	3 mois
26	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative : positionnement rubriques	AP Complémentaire du 27/08/2008, article Annexe 1	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
6	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.11 et Art.12Art.13	Sans objet
7	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	Sans objet
8	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI	Sans objet
9	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
10	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)	Sans objet
11	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-II	Sans objet
12	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI	Sans objet
13	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI	Sans objet
14	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III	Sans objet
15	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV	Sans objet
16	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-V	Sans objet
17	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI	Sans objet
19	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V	Sans objet
21	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV	Sans objet
23	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
24	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG 2910 E).

En effet, actuellement, l'exploitant ne peut garantir que les poussières des ateliers du département "Revêtement de panneaux (RP)" et du département "Usinage Panneaux (UP)" utilisées comme combustibles de sa chaudière KONUS I relèvent bien de la biomasse de type b(v) : Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Les analyses réalisées sur ces poussières montrent qu'elles contiennent des polluants (essentiellement le Plomb) à des concentrations supérieures aux teneurs maximales (en mg/kg de matière sèche) fixées à l'article 10 de cet AMPG, ce qui est rédhibitoire pour considérer que ces poussières peuvent être de la biomasse de type b(v) (le respect de ces teneurs maximales n'est pas suffisant pour justifier qu'un combustible est de la biomasse de type b(v) (il faut également que ce combustible réponde aux intitulés des définitions de "déchets de biomasse") mais il est nécessaire). De même, l'exploitant ne dispose pas d'éléments qui lui permettraient de justifier que les cendres volantes issues de la combustion de ces poussières dans la chaudière KONUS II respectent les valeurs limites imposées pour les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b(v) de la définition de biomasse (le même article 10).

L'exploitant fait réaliser des contrôles des rejets atmosphériques de sa chaudière KONUS I à une fréquence supérieure à celle réglementaire de l'AMPG 2910E. Les contrôles réalisés par sondage sur les rapports EUROFINs n°71XC40078, n°71XC40079 et n°71XC40080 en lien avec la campagne de mesures effectuée le 24/02/2025 n'ont pas mis en évidence de non conformité concernant les polluants contrôlés, les VLE utilisées comme références pour ces polluants et les normes prises comme référence pour l'analyse de ces polluants. En revanche, contrairement à ce qu'impose l'AMPG 2910, la vérification de la conformité des résultats à la VLE est réalisée non pas pour chaque essai de mesure mais pour la moyenne des 3 essais de mesures. Des vérifications effectuées au niveau des 3 rapports cités supra, il ressort que pour le paramètre CO, le résultat d'un des 3 essais n'était pas conforme à la VLE de ce paramètre et donc que le résultat aurait dû être considéré comme non-conforme pour ce paramètre.

L'inspection a également mis en évidence l'insuffisance de justification de la représentativité des mesures de rejets atmosphériques ainsi que l'absence de procédures d'exploitation écrites pour définir la manière dont sont actuellement gérés d'une part une panne ou un dysfonctionnement du dispositif électrofiltre rattaché à la chaudière KONUS I et d'autre part le redémarrage de cette chaudière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : positionnement rubriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2008, article Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, positionnement rubrique
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27/08/2008.
Constats : Par mail du 16 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une mise à jour de sa situation administrative, qui a été annexée au rapport de la précédente inspection du 27/06/2023. Le nouveau tableau des rubriques est joint au rapport d'inspection. D'après le tableau des rubriques joint au précédent rapport d'inspection, le régime des installations est celui de l'enregistrement, et comme l'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement, et les prescriptions applicables aux installations/activités du site sont les prescriptions le plus contraignantes entre celles des arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation et celles applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux installations/activités exploitées sur le site. Lors de l'inspection, un point spécifique est fait concernant le positionnement des installations de combustion du site au regard de la rubrique 2910. Sur la base des règles de classement introduites notamment dans les fiches de combustions (en lien en particulier avec les dates de mises en service, les combustibles utilisés, la raccordabilité des cheminées), la mise à jour de 2023 met en évidence que les appareils de combustion du site constituent 3 installations de combustion, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• installation n°1 [soumise à E sous la sous-rubrique 2910-B1] :<ul style="list-style-type: none">○ chaudière biomasse KONUS I de puissance nominale 5,6 MW (maxi 6 MW) mise en service en 2015,○ chaudière KONUS III au fioul BTS de puissance nominale 5,814 MW mise en service en 1997,○ 6 groupes électrogènes au fioul domestique de puissance nominale totale de 9,6 MW (6*1,6).• installation n°2[soumise à DC sous la sous-rubrique 2910-A] (1 seul appareil) : chaudière WANSON utilisant comme combustible du fioul, de puissance nominal 6,35 MW et mise en service de 1970,• installation n° 3[soumise à E sous la sous-rubrique 2910-A] (1 seul appareil) : chaudière biomasse KONUS II de puissance nominale 6,2 MW (maxi 6,9 MW) mise en service en 1982 et fonctionnant en secours de la chaudière KONUS I.

Lors de l'inspection, l'exploitant apporte les précisions suivantes :

- les groupes électrogènes de l'installation n° 1 avaient été mis en place pour sécuriser l'alimentation électrique du site, mais ils ne sont plus du tout exploités car la sécurité électrique est dorénavant assurée différemment,
- la chaudière Konus III de l'installation n°1 est une chaudière de secours de l'installation KONUS I pour sa partie chauffage des presses par fluide caloporteur.
- l'installation n°2 n'est utilisé qu'en secours (moins de 500 h/an) de l'installation n°1 pour fabriquer de la vapeur utilisable pour le chauffage des bâtiments en hiver, étant rappelé que la chaudière KONUS I est largement dimensionnée pour fournir le chauffage des machines de plaquage de revêtements (thermopressage) par l'intermédiaire d'un fluide caloporteur et le chauffage des ateliers et de quelques installations (encolleuse) à partir d'un réseau vapeur.
- l'installation n°3 est à l'arrêt complet depuis mars 2023. Cette chaudière est utilisée en secours de KONUS I depuis sa mise en service. Son utilité a été fortement réduite dès l'arrêt et le démantèlement des 2 séchoirs PROMILL de la ligne de panneaux de bois. L'exploitant indique que cette chaudière est inexploitable dans son état actuel et qu'il faudrait plus d'1 mois pour qu'elle puisse être remise en service (pas envisagée à court et moyen terme).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'inexploitation signalée de la chaudière KONUS II et des 6 groupes électrogènes, l'exploitant doit, s'il souhaite ne pas avoir à respecter pour ces appareils les prescriptions qui leurs sont applicables de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, porter à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation cette réduction de l'exploitation d'installations de combustion en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Parmi les éléments d'appréciation attendus figurent la justification de l'évacuation de ces appareils ou a minima les éléments justifiant que l'utilisation de ces appareils n'est plus possible (rupture de la possibilité de l'alimenter en combustible). Il est rappelé à l'exploitant que la remise en service de ces équipements nécessiterait à nouveau un porter à connaissance du préfet et que les prescriptions qui seraient alors applicables seraient celles associées aux installations nouvelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'inspection indique à l'exploitant qu'elle n'a pas trouvé les installations du site dans le registre MCP, alors que, au regard des dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, elle aurait dû déclarer ses installations de combustion d'une puissance thermique nominale (car toutes supérieures à 5MW) selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2023.

L'exploitant justifie qu'à la suite de l'annonce de l'inspection, il a effectué le 26 novembre 2025 les 3 télédéclarations de ses 3 installations de combustion sur la démarche "Installations de combustion moyennes (MCP) - Recueil de données".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- leur origine ;- leurs caractéristiques physico-chimiques ;- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;- l'identité du fournisseur ;- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : L'exploitant signale qu'actuellement le combustible utilisé pour la chaudière KONUS I est un mélange de plaquettes forestières livrées et rebroyées sur site et des sciures récupérées au niveau des ateliers du département "Revêtement de panneaux (RP)" et du département "Usinage Panneaux (UP)". Il précise que pour une toute petite partie de la production, des panneaux mélaminés font l'objet de mise en place de champs épais (ABS ou PVC) et que les installations de découpe de ces panneaux spécifiques font l'objet d'une aspiration spécifique permettant de scinder ces sciures spécifiques générées des autres sciures des départements RP et UP. Ces sciures spécifiques sont traitées comme des déchets et évacués du site vers des filières adaptées. Suite à l'arrêt de la fabrication de panneaux sur site en 2021, en période estivale, la chaudière KONUS I ne sert plus qu'à alimenter en huiles chaudes les deux machines de revêtement/plaquage, ce qui nécessite une puissance de la chaudière de 1,5 MW. A cette période de l'année, la quantité de sciures produites est largement supérieure à celle utilisée pour le mélange "sciures/plaquettes re-broyées" alimentant la chaudière. Le surplus est stocké sur site pour être utilisé comme combustible en période hivernale où la chaudière KONUS I consomme davantage car elle sert également à produire de la vapeur pour le chauffage des ateliers. L'exploitant rappelle que depuis l'arrêt de la fabrication de panneaux sur ce site, les panneaux

bruts sont livrés sur le site depuis le site CF2P près de Lure. Les chutes des découpes de panneaux générées dans les ateliers de CFP sont broyées sur le site de CORBENAY et sont expédiées sur le site CF2P pour y être réintroduit dans le processus de fabrication des panneaux. L'exploitant confirme que les chutes de panneaux ne sont ainsi jamais utilisées comme combustibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de garantir que ces sciures respecte l'intitulé de la biomasse b(v) :« v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition », il est demandé à l'exploitant de justifier que les éléments constituant les panneaux recouverts de papiers et les panneaux recouverts de mélamine à l'origine de ces sciures ne sont pas susceptibles de contenir des COH ou des métaux lourds. Cette justification pourra judicieusement être réalisée par la transmission des fiches de données de sécurité (FDS) des produits entrants dans leur composition (colles, mélamine...) ou les fiches caractéristiques de ces produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustible biomasse b(v)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I et Art.12 et Art.14-I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de la biomasse

Prescription contrôlée :

Art.10 :

I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé - Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)

Mercure, Hg= 0,2

Arsenic, As = 4

Cadmium, Cd = 5

Chrome, Cr = 30

Cuivre, Cu = 30

Plomb, Pb = 50

Zinc, Zn = 200

Chlore, Cl = 900

PCP = 3

PCB = 2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Art.12 : [...]

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I

de l'article 10 ;

Art.14-I :

I. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible. Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'a pas encore reçu les résultats des dernières analyses qu'il a fait réaliser sur les 3 types de combustibles utilisés, à savoir :

- les plaquettes,
- les poussières DUP,
- les poussières DRP.

Il justifie qu'il fait réaliser des prélèvements régulièrement avec une fréquence moyenne un peu supérieure à la fréquence de 6 mois qu'il s'est fixée. Il a en effet sollicité Eurofins pour effectuer des analyses sur les prélèvements de chacun de ces trois types le 15/07/2024, le 18/03/2025 et en novembre 2025.

Les rapports EUROFINS des analyses des prélèvements de ces 2 types de poussières du 15/07/2024 mettent en évidence :

- pour les poussières DUP : des valeurs conformes pour les PCP (1.8 mg/kgMS) et aussi pour les PCB (non détecté). En revanche, la valeur mesurée en Plomb est non conforme (65 mg/kgMS pour une VLE à 50 mg/kgMS) et la valeur mesurée en Arsenic est légèrement supérieure à la valeur limite (4,2 mg/kgMS pour une VLE à 4 mg/kgMS) ;
- pour les poussières DRP : des valeurs conformes pour les PCP (1.8 mg/kgMS) et aussi pour les PCB (0.12 mg/kgMS). La valeur mesurée en Plomb est non conforme (73 mg/kgMS pour une VLE à 50 mg/kgMS)

Les rapports EUROFINS des analyses des prélèvements "poussières DUP" et "poussières DRP" du 18/03/2025 ont été vérifiés :

- pour les poussières DUP : les résultats en dérivés phénoliques ne sont pas conformes pour les PCP (3.8 mg/kg de matière sèche pour une VLE à 3 mg/kgMS) et les PCB n'ont pas été analysés.
- pour les poussières DRP : les résultats ne sont pas conformes en plomb (65 mg/kgMS pour une VLE à 50 mg/kgMS). Les PCB n'ont pas été analysés.

Dans ces quatre rapports d'EUROFINS :

- EUROFINS mentionne que les analyses ont été sous-traitées à un laboratoire allemand,
- la valeur en Chlore n'est pas rendue dans l'unité indiquée dans la prescription applicable,
- la norme utilisée pour l'analyse des métaux [DIN EN ISO 17294-2 (E29) : 2017-01] n'est pas celle

prescrite par l'AMPG 2910E [NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure),
- la conformité ou non des résultats aux valeurs fixées à l'article 10 de l'AMPG 2910E du 3 août 2018 (prescriptions applicables aux installations existantes depuis le 2 décembre 2018) n'est pas indiquée.

De nouveaux prélèvements ont été effectués quelques jours avant l'inspection et l'exploitant ne dispose pas encore des résultats des analyses sollicitées auprès d'Eurofins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois à l'inspection des installations classées les résultats des analyses effectués en novembre 2025 sur les prélèvements des 3 types de combustibles.

Ces résultats devront impérativement statuer sur la conformité aux valeurs limites fixées par l'article 10 de l'AMPG 2910E du 03/08/2018 et leur transmission devra être accompagnée de tous commentaires utiles à leur compréhension. De plus, **il est rappelé qu'en cas de non conformité constatée, l'exploitant :**

- **devra, en application de la prescription de l'article 14.1 de l'AMPG 2910E, cesser l'alimentation de la chaudière en type(s) de combustible non conforme(s),**
- **fournira son plan d'actions pour garantir le respect de cette prescription,**
- **ne pourra reprendre l'alimentation de la chaudière en ce type de combustible que lorsqu'il aura pu démontrer que les actions mises en place ont été efficaces.** L'efficacité devra être justifiée par la transmission de résultats conformes d'une nouvelle analyse d'un prélèvement dont il pourra garantir le respect des normes applicables, à savoir :
 - pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
 - pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
 - pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure)
 - pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
 - pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
 - pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
 - pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Combustible biomasse b(v)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-II et Art.12 et Art.14-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Cendres volantes

Prescription contrôlée :

Art. 10-II.

Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

Cd : 130 ;

Pb : 900 ;

Zn : 15 000 ;

Dioxines et furanes : 400 ng I-TEQ/ kg.

Art.12: [...]

- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

Art.14-II et III :

II. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ;

- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.

III. - Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'analyse AR-25-IX-133429-01 du 06/06/2025 effectué sur le prélèvement de mâchefer réalisé par CFP sur son installation de combustion Konus I de son site de CORBENAY.

Les résultats de cette analyse sur le mâchefer et non sur les cendres volantes ne peuvent en aucun cas être utilisés pour justifier du respect de la prescription du II de l'article 10 de l'AMPG 2910 E du 3 août 2018 qui dispose "**II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) : Cd : 130 ; Pb : 900 ; Zn : 15 000 ; Dioxines et furanes : 400 ng I-TEQ/ k**"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, s'il souhaite pouvoir poursuivre l'utilisation de ses "poussières RUP" et de ses "poussières DRP" de garantir, outre le respect de la prescription du I de l'article 10 de l'AMPG2910 E (Cf. point de contrôle précédent), que les cendres volantes issues de la combustion de ces combustibles respectent les valeurs limites de certains paramètres fixées par la prescription du II de l'article 10 de l'AMPG 2910 E.

Les prélèvements qui seront réalisées pour effectuer les analyses nécessaires à cette justification

devront être représentatifs d'une combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Combustible biomasse b(v)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.11 et Art.12Art.13

Thème(s) : Actions nationales 2025, Lot de combustible

Prescription contrôlée :

Art.11 :

Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.

Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.

Art.12 : [...]

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;

Art.13 :

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.

Constats :

Hormis les plaquettes, l'exploitant indique ne pas recevoir de lots de combustibles type "biomasse", puisque les "poussières DUP" et "poussières DRP" proviennent exclusivement de son site et sont les seuls autres combustibles "biomasse" utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Constats :

Des éléments connus de l'administration avant cette inspection (dossier de mise à jour du classement ICPE avec notification de cessation partielle d'activité de 2023), la chaudière KONUS II ne fonctionne qu'en secours de KONUS I.

Il s'avère que KONUS I est dans un premier temps secourue par la chaudière WANSON pour la production de vapeur et la chaudière KONUS III pour le chauffage par fluide caloporteur des machines de revêtement/placage.

Comme indiqué au point de contrôle n°1, son utilité a été fortement réduite dès l'arrêt et le démantèlement des 2 séchoirs PROMILL de la ligne de panneaux de bois. D'après l'exploitant, cette chaudière est inexploitable dans son état actuel et il faudrait plus d'1 mois pour qu'elle puisse être remise en service (pas envisagée à court et moyen terme).

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi semaine par semaine du fonctionnement de ses installations de combustion précisant notamment leur temps de fonctionnement ainsi que les quantités de combustibles utilisés.

Ce tableau mentionne que depuis mars 2023, KONUS II n'a pas été en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modification, extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE applicables

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.

Constats :

L'exploitant indique qu'aucune de ses installations de combustion n'a fait l'objet de modification (en particulier au niveau des combustibles) depuis son dossier de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Constats : Les conditions de référence auxquelles rapporter les résultats de mesure pour vérifier la conformité aux VLE sont précisées dans l'AMPG2910E. En particulier, il est précisé que le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides. L'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation n°2236 du 27 août 2008 prescrit ce même taux d'oxygène de référence de 6 %. Ainsi, afin de vérifier la VLE la plus contraignante entre celle de l'AMPG et celle de l'AP, aucune conversion n'est nécessaire en lien avec le taux d'O ₂ de référence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières P _{totale} > 5 MW < 500 h/an
Prescription contrôlée : I.- a) VLE s'appliquent sous réserve des renvois : - aux inst de comb de P _{th} nom tot > 2 MW et fonctionnant < 500h/an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) Biomasse solide 5 ≤ P < 20 : 225 / 525 (4) / 50 P ≥ 20 : 200 / 400 (5) / 30 (18) Autres combustibles solides

$5 \leq P < 20$: 1100 / 550 (6) / 50

$P \geq 20$: 850 (1) / 450 (7) / 30 (18)

Fioul domestique

$5 \leq P < 20$: - / 150 (8)(9) / -

$P \geq 20$: - / 150 (9) / -

Fioul Lourd

$5 \leq P < 10$: 1700 / 550 (10) / 50 (19)

$10 \leq P < 20$: 1700 / 450 (10)(11)(12) / 50 (19)

$P \geq 20$: 850 (2) / 450 (7) / 30 (18)(20)

Autres combustibles liquides

$5 \leq P < 10$: 850 / 550 / 50

$10 \leq P < 20$: 850 / 450 (7) / 50

$P \geq 20$: 850 (2) / 450 (7) / 30 (18)(20)

Gaz naturel, Biométhane

$5 \leq P < 10$: - / 100 (8)(13)(14) / -

$10 \leq P < 20$: - / 100 (14)(15)(16)(22) / -

$P \geq 20$: - / 100 (21) / -

Gaz de pétrole liquéfiés

$5 \leq P < 20$: 5 / 150 (8) / -

$P \geq 20$: 5 / 150 (17) / -

Biogaz

$5 \leq P < 20$: 200 / 200 (17) / -

$P \geq 20$: 170 / 200 (17) / -

Autres combustibles gazeux

$5 \leq P < 20$: 200 / 200 (17) / -

$P \geq 20$: 35 (3) / 200 (17) / -

(1)Inst enregis < 01/01/2010 : SO₂ : 1100

(2)Inst enregis < 01/11/2010 : SO₂ : 1700

(3)En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur p ê adaptée par préfet sur la base d'éléments technico-éco fournis par l'expl, des perfs des MTD et contraintes envt local pour protection intérêts L.511-1 SO₂ : -

(4)Inst enregis < 01/01/2014 NO_x : 750

(5)Inst dont l'enregist initial accordé < 27/11/2002 ou demande d'enregist avant cette date pour autant que l'inst ait été mise en service < 27/11/2003 et <1500 h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans.

Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduares par 1 ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et < 1500 h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans p ê soumise à cette VLE qui reste déterminée en fonction de la Pth nom tot de l'ens de l'instde comb ; NO_x : 450

(6)Inst enregis < 01/01/1998 NO_x : 825

(7)Inst dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550

(8)Inst enregis < 01/01/1998. NO_x : 225

(9)Inst dont l'enregis initial accordé < 27/11/2002 ou demande d'enregist avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service < 27/11/2003 et < 1500h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans.

Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduares par 1 ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et < 1500h d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans p ê soumise à cette VLE qui reste déterminée en fonction de la Pth nom tot de l'ens de l'inst de comb ; NO_x : 300

(10)Inst enregis < 01/01/1998 NO_x : 600

- (11) Inst enregis > 01/01/1998, dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550
- (12) Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014. NOx : 500
- (13) Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014. NOx : 150
- (14) Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014, dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150
- (15) Inst enregis < 01/01/1998, dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée NOx : 225
- (16) Inst enregis < 01/01/1998. NOx : 150
- (17) Inst dont l'enregist initial accordé < 27/11/2002 ou demande d'enregist avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service < 27/11/2003 NOx : 300
- (18) Inst enregis < 01/11/2010 / Poussières : 50
- (19) Inst enregis < 01/01/1998, sauf lorsque Pth nom tot > 10 MW et située zone PPA (R.222-13) Poussières : 100
- (20) Pour les fours industriels enregistrés < 01/11/2010, cette valeur p è adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-éco fournis par l'expl, des perfs des MTD et contraintes envt local pour protection intérêts L.511-1 Poussières : -
- (21) Inst enregis < 01/11/2010 NOx : 120
- (22) Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014 NOx : 120

Constats :

Ce référentiel s'applique à la chaudière KONUS II si l'exploitant souhaite maintenir son exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Enregist. apr 1/1/14+service avt 20/12/18 – Pt>5MW - >500h – A/C 1/1/25

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

5 ≤ P < 20 : 200 / 525 / 50 / 250

P ≥ 20 : 200 / 400 / 30 / 200

Autres combustibles solides :

5 ≤ P < 20 : 1100 / 550 / 50 / 200

P ≥ 20 : 400 / 450 (6) / 30 / 200 (10)

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 / - / 100

<p>Autres combustibles liquides : $5 \leq P < 10$: 350 / 550 / 30 / 100 $P \geq 10$: 350 / 450 (6) / 30 / 100 Gaz naturel, Biométhane : $P \geq 5$: - / 100 / - / 100 GPL : $P \geq 5$: 5 / 150 / - / 100 Biogaz : $P \geq 5$: 170 / 200 / - / 250 Autres combustibles gazeux : $P \geq 5$: 35 / 200 / - / 250 (6) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. / NOx : 550 (10) Installation consommant du charbon pulvérisé / CO : 100</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription s'applique à la chaudière KONUS I à partir du 1er janvier 2025, dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW et dont la mise en service date de 2015. Cette chaudière n'est pas réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Les VLE en SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³) à respecter pour cette chaudière sont donc respectivement : 200 / 525 / 50 / 250 (combustible : Biomasse solide).</p> <p>Le rapport d'essai n°71XC40080 du contrôle de rejets atmosphériques réalisé le 24 février 2025 par MANUMESURE sur la chaudière KONUS I indique bien comme valeurs limites celles rappelées ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Autres VLE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HAP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.</p> <p>VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</p>
<p>Constats :</p>

La chaudière biomasse KONUS I, non réglementée par l'AP de 2008, ayant une puissance inférieure à 20 MW, la valeur limite en HAP est fixée par l'AMPG 2910 E à 0,1 mg/Nm3.

Le rapport d'essai n°71XC40078 établi par MANUMESURE suite à son contrôle du 24 février 2025 des rejets de la chaudière KONUS I relève une concentration de 0,0057 mg/Nm3 à 6% d'O2. Ce rapport précise que :

- selon la norme NF X43-551, les dernières mesures étant inférieures à 20 % de la VLE, la répétition des mesures n'a pas été réalisée (ancienne campagne MANUMESURE Rapport N° 71WL40330 de septembre 2024) ;
- les "*caractéristiques des installations ne permettent pas de réaliser le prélèvement en respectant en tout point la norme NF X43-329 (HAP). Les points de prélèvements ne sont pas conformes aux prescriptions normatives*".

Dans la partie "écart aux normes", MANUMESURE indique que l'écart à la norme liée à la "cartographie incomplète de la section" a un impact supposé faible sur les résultats au regard des concentrations mesurées et un impact supposé faible sur la déclaration de conformité (résultat < 50 % VLE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM et formaldéhyde

Prescription contrôlée :

II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm3 en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm3 en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm3.

VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

Pour la chaudière biomasse KONUS I, mise en service en 2015, la valeur limite en COVNM est, puisqu'elle n'est réglementée que par l'AMPG 2910E, fixée à 50 mg/Nm3.

Le rapport n°71X40080 établi par MANUMESURE suite à l'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière KONUS I suite à son intervention du 25 février 2025 met en évidence une concentration en COV non méthaniques conforme (15,7 mg/Nm3 en moyenne sur les 3 essais : 19,1mg/Nm3 ; 18,2mg/Nm3 et 15,1 mg/Nm3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HCl et HF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HCl : 10 mg/Nm³ ; - HF : 5 mg/Nm³. <p>Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.</p> <p>Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HCl : 30 mg/Nm³ ; - HF : 25 mg/Nm³.
<p>Constats :</p> <p>Pour la chaudière biomasse KONUS I, de puissance inférieure à 20MW, les valeurs limites en HCl et HF sont, puisqu'elle n'est réglementée que par l'AMPG 2910E, fixées respectivement à 30 mg/Nm³ et 25 mg/Nm³.</p> <p>Le rapport n°71X40080 établi par MANUMESURE suite à l'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière KONUS I suite à son intervention du 25 février 2025 met en évidence des concentrations en HCl et HF conformes (respectivement 0,29 et 0,000 mg/Nm³ ramené à 6% d'O₂).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Dioxines et furanes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour la chaudière biomasse KONUS I, la valeur limite en "dioxines et furanes" est, puisqu'elle n'est réglementée que par l'AMPG 2910E, fixées à 0,1 ng I-TEQ/Nm³.</p>

Le rapport n°71XF40182 établi par MANUMESURE suite à l'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière KONUS I liée à son intervention du 19 mai 2025 met en évidence une concentration en "dioxines et furanes" conforme (0,0039 ng I-TEQ/Nm³ ramené à 6% d'O₂).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-V

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières NH₃

Prescription contrôlée :

V. - En cas de dispositif de traitement des NO_x à l'ammoniac ou ses précurseurs :

- pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm³.

- pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³.

Constats :

La chaudière KONUS I n'est pas équipée de dispositifs de traitement à l'ammoniac ou ses précurseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE métaux

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb

Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

Pour la chaudière biomasse KONUS I, mise en service en 2015 et non réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, les valeurs limites en métaux sont celles fixées par l'AMPG 2910 E. Le rapport n°71X40080 établi par MANUMESURE suite à l'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière KONUS I relative à son intervention du 25 février 2025 met en évidence que les VLE indiquées sont bien celles de l'AMPG 2910E.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

Afin de limiter les émissions de certains polluants à l'atmosphère, la chaudière KONUS II est équipé d'un dispositif électrofiltre (de la marque BETH).

L'exploitant indique entretenir cet équipement selon la check-list fourni par le fabricant. Il signale que le fonctionnement de la chaudière est asservi à l'absence de défaut signalé au niveau de l'électrofiltre.

En cas de défaut indiqué au niveau de l'électrofiltre, la maintenance (présence sur site 24h/24) est prévenue directement et vient intervenir sur le tableau de bord de cette installation en suivant les instructions indiquées sur le tableau de pilotage.

L'exploitant indique ne pas disposer d'autres procédures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rédiger une procédure d'exploitation mentionnant la manière dont est actuellement géré une panne ou un dysfonctionnement de son dispositif électrofiltre, étant précisé que dans les conditions d'utilisation décrites lors de l'inspection, le fonctionnement de l'installation de combustion est asservi au fonctionnement de cet électrofiltre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.73-IV et 73-V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse

Prescription contrôlée :

IV.- Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou de la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous-multicyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.

Les appareils de combustion de biomasse, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

Constats :

La chaudière KONUS I n'est pas concernée par cette prescription puisque les cendres ne sont pas destinées à l'épandage.

Les déchets de mâchefers sont transférés sur le site de la société SILITECH (implanté dans la Marne), qui les valorise dans la fabrication de blocs béton.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

<p>Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a justifié qu'il dispose d'une procédure d'arrêt d'urgence, dont le contenu n'a pas été regardé. Il ne dispose pas d'une procédure spécifique au redémarrage et indique que seuls 3 salariés du site sont habilités à effectuer un redémarrage car ils sont les 3 seuls à avoir reçu les formations nécessaires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une consigne écrite de gestion de la phase de redémarrage de ses installations de combustion.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 21 : Surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.</p> <p>IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour ce point de contrôle, les vérifications ont été exclusivement effectuées sur le rapport n°71XC40080 du contrôle de rejets atmosphériques réalisé le 24 février 2025 par MANUMESURE.</p>

Sur le site LAB'Air (au titre de l'arrêté du 4 décembre 2024 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère et valable du 01/01/2025 au 30/06/2025), il est constaté que l'Agence de Lyon (69) de MANUMESURE était bien agréé au moment de cette analyse par le ministre chargé des installations classées par cet arrêté ministériel.

Ce laboratoire dispose de tous les agréments requis pour les paramètres visés par ce rapport (à savoir, vitesse (14), teneur en vapeur d'eau (15), poussières (1a et 1b), O₂ (13), CO (12), SO₂ (10), NO_x (11), COVT (2), métaux lourds (6a et 6b), Hg (3a et 3b), HCl (4a et 4b) et HF (5a et 5b).

Pour tous les paramètres, les mesures ont été répétées 3 fois avec des prélèvements de 30 minutes (durée associée aux polluants dont on détermine la concentration gazeuse), conformément à l'arrêté du 11 mars 2010 (sauf pour le SO₂, l'HCl et l'HF car les résultats des précédentes mesures de septembre et décembre 2024 étaient inférieures à 20 % des VLE de ces paramètres, conformément à l'arrêté du 11 mars 2010).

Dans ce rapport, les modes opératoires et moyens utilisés pour les paramètres sont précisés au paragraphe IV-1. Par sondage, il est vérifié que les normes utilisées pour les paramètres HCl (NF EN 1911 - prélèvement et analyse), NO_x (NF EN 14792) et Hg (NF EN 13211) correspondent bien aux méthodes normalisées de référence précisée dans l'avis du 11/04/24 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur au moment des analyses : c'est le cas. Toutefois, la date de la version de la norme utilisée n'est pas précisée.

Les conditions de fonctionnement sont mentionnées dans le rapport au paragraphe III.2 du rapport de MANUMESURE. Il y est écrit en particulier "Aucun évènement particulier n'a été relevé au cours du contrôle", mais aussi "installations en fonctionnement - conditions spécifiques non communiquées". Cet élément est à mettre en relation avec les constats du point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Surveillance - représentativité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, les rapports de mesures des rejets atmosphériques établi par MANUMESURE ne fournissent pas d'éléments précis sur la représentativité de la mesure.

En particulier, le type de combustible (a minima le pourcentage de plaquette par rapport aux combustibles "poussières DUP" + "poussières DRP") doit être précisé, étant rappelé que l'arrêté ministériel impose que la surveillance périodique des émissions soit effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut

niveau d'émissions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à MANUMESURE lors de sa prochaine intervention les éléments relatifs au combustible(s) utilisé(s) pendant la mesure.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit faire réaliser ces mesures de rejets atmosphériques lorsque la chaudière a pour combustible le mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :
[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaux est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

La fréquence réglementaire des mesures atmosphériques imposée à la chaudière KONUS I est celle de l'APMG2910E (une fois par an) puisque cette chaudière n'est pas réglementée par arrêté préfectoral.

L'organisme auquel fait appel l'exploitant pour effectuer les mesures périodiques des rejets atmosphériques de la chaudière KONUS I est MANUMESURE - Agence de Lyon, qui dispose de

l'agrément requis (Cf. point de contrôle n° 21 "Surveillance") et de l'accréditation COFRAC n°1-2000.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire appareil < 500 h/an
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, - toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que s'il souhaite finalement poursuivre l'exploitation de la chaudière KONUS II en secours (moins de 500h/an), il devra pour cette chaudière garantir le respect de la fréquence minimale de mesures périodiques des émissions atmosphériques imposée par la disposition de l'article 80 de l'AMPG 2910 (fréquence ne pouvant jamais être inférieure à 5 ans).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les rapports n°71XC40078 (spécifique HAP), n°71XC40079 (spécifique PCDD/PCDF), n°71XC40080 ne mettent pas en évidence de non conformités par rapport aux VLE des paramètres analysés au niveau des moyennes.</p> <p>Toutefois, la conformité est jugée par MANUMESURE au regard des moyennes des 3 essais réalisés alors que la prescription impose que les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p> <p>En particulier, le rapport d'essai n°71XC40080 du contrôle de rejets atmosphériques réalisé le 24 février 2025 par MANUMESURE sur la chaudière KONUS I indique que les valeurs moyennes</p>

mesurées pour les paramètres (SOx, NOx, poussières,CO) sont conformes (respectivement 2,2 / 416,9 / 11,5 / 158,9 pour des VLE de 200 / 525 / 50 / 250).

Or, pour le paramètre CO, la valeur mesurée lors du premier essai (368,7 mg/ Nm3 sur gaz sec à 6 % de O2) est non conforme. (Pour ce paramètre CO, la conclusion devrait être non conforme car l'analyse sur le 1er essai est non conforme).

Le rapport n°71X40080 établi par MANUMESURE suite à l'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière KONUS I relative à son intervention du 25 février 2025 met en évidence que les VLE indiquées sont bien celles de l'AMPG 2910E en concentrations de métaux (en moyenne sur les 3 essais) conformes aux valeurs limites de l'AMPG reprises dans ce rapport.

Pour les paramètres HAP (rapport n°71XC40078), PCDD/PCDF (rapport n°71XC40079) et SO2, HF, HCl (rapport n°71XC40080), 1 seul essai a été réalisé.

Dans le rapport n°71XC40078, il est précisé que "*Selon la norme NFX43-551, les dernières mesures étant inférieures à 20% de la VLE, la répétition des mesures n'a pas été réalisée (ancienne campagne MANUMESURE Rapport N°71WL40330 de septembre 2024).*"

Dans le rapport n°71XC40079, il est précisé que "*Selon la norme NF X43-551, chaque mesure doit être répétée au moins trois fois, hormis pour certains composés dont les Pcdd / f.*"

Dans le rapport n°71XC40080, il est précisé "*Selon la norme NF X43-551, chaque mesure a été répétée au moins trois fois à l'exception du SO2, HCl et HF (résultats <20% de la VLE lors de l'ancienne campagne MANUMESURE Rapport N°71XA40016 de décembre 2024 et 71WL40330 de septembre 2024).*"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire modifier par MANUMESURE son rapport n°71XC40080 concernant la conformité du paramètre CO.

D'une manière générale, MANUMESURE doit apprécier la conformité aux VLE au regard de chacun des résultats des essais (et non au regard de la moyenne des résultats des 3 essais).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis

Thème(s) : Actions nationales 2025, Non-respect VLE

Prescription contrôlée :

Art. 56 III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Art.83-bis

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émissions jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent

arrêté.
Constats : La campagne de février 2025 met en évidence une non-conformité pour un des essais pour le paramètre CO. Comme dans son rapport n°71XC40080, MANUMESURE n'indiquait pas de non-conformité, l'exploitant n'a pas mené d'actions correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier le retour à la conformité concernant ce paramètre dans le rapport des essais conduits au mois de novembre 2025 (sur chaque essai). En cas de non-conformité constatée, l'exploitant détaillera son plan d'actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois